

Tribunal de grande instance de Grasse, Service des saisies immobilières, 22 janvier 2013, n° 12/00233

Sur la décision

Référence :TGI Grasse, service des saisies immobilières, 22 janv. 2013, n° 12/00233

Jurisdiction :Tribunal de grande instance de Grasse

Numéro(s) : 12/00233

Sur les personnes

Avocat(s) :Franck GAMBINI, Frédéric KIEFFER, Serge BERTHELOT

Parties :

S.A. LE CREDIT LOGEMENT c/ La société Crédit Logement poursuit la vente sur saisie immobilière d'une parcelle de terrain avec les constructions y édifiées, TRESOR PUBLIC TRESORERIE DE GRASSE

Texte intégral

1 exp M^e X + 1 esp M^e BERTHELOT + 1 exp
M^e GAMBINI

Copie délivrée le

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE GRASSE

-=-=-=-

JUGE DE L'EXECUTION

Service des saisies immobilières

JUGEMENT

DU 22 JANVIER 2013

Cahier des conditions de vente N° 11/191 -RG
12/00233

Minute n° 2013/

A l'audience publique du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de GRASSE, tenue en ce tribunal, le vingt quatre Janvier deux mil treize, prononcé par mise à disposition au greffe, par Monsieur Philippe RUFFIER, Président, M^{me} I-Laure GUEMAS, première Vice Présidente, et M^{me} Denise GAILLARD, vice Présidente, assistés de Fanny PAULIN, Greffier,

à la requête de :

S.A. LE CREDIT LOGEMENT, dont le siège social est sis [...]

Représenté par M^e Frédéric X, avocat au barreau de GRASSE

Créancier poursuivant

à l'encontre de :

Monsieur D E-F H Y

né le [...] à [...]

Madame A I J B C DE Z épouse Y

née le [...] à [...][...]

Représentés par M^e Serge BERTHELOT, avocat au barreau de GRASSE, substitué par M^e LOPEZ Emilie, avocat au barreau de GRASSE

Débiteur saisi

TRESOR PUBLIC TRESORERIE DE GRASSE, dont le [...]

représentée par M^e Franck GAMBINI, avocat au barreau de GRASSE, substitué par M^e ESSNER, avocat au barreau de GRASSE

Créanciers inscrits

*

*

A l'appel de la cause à l'audience publique du 29 Novembre 2012 avis a été donné aux parties que le jugement serait prononcé par mise à disposition au

greffe à l'audience du 10 janvier 2013, délibéré prorogé au 22 janvier 2013.

*

* * *

*

La société Crédit Logement poursuit la vente sur saisie immobilière d'une parcelle de terrain avec les constructions y édifiées, appartenant à monsieur D E-F Y et sise à [...]», cadastrée [...]

Par jugement d'orientation rendu le 19 janvier 2012, le juge de l'exécution a autorisé la vente amiable du bien, dit le prix ne pourrait être inférieur à 900 000 euros, renvoyé l'affaire au 10 mai 2012 et dit que les dépens seront compris dans les frais de poursuite soumis à taxe, avec distraction au profit de l'avocat poursuivant.

Par jugement rendu le 5 juillet 2012, le juge de l'exécution a ordonné la vente forcée des droits immobiliers susvisés et fixé celle-ci au jeudi 18 octobre 2012 et dit que les dépens seront compris dans les frais de poursuite soumis à taxe, avec distraction au profit de l'avocat poursuivant.

Selon ordonnance en date du 16 octobre 2012, le juge de l'exécution a taxé le montant des frais des poursuites à la somme de 9 716,96 euros, en rejetant la demande de demi droit proportionnel d'instance calculé sur la somme de 782 985,78 euros au motif que celui-ci ne rentrait pas dans les prévisions de l'article R. 322-42 du code des procédures civiles d'exécution.

La société Crédit Logement a formé opposition à l'ordonnance de taxe le 21 novembre 2012. Il demande au tribunal de dire que le montant des frais taxés sera augmenté de la somme de 1 458,28 euros TTC au titre du demi droit proportionnel injustement rejeté par le juge de l'exécution.

Monsieur D E-F Y, madame A B C de Z, son épouse, et le Trésor Public indiquent s'en rapporter à justice sur les mérites de la demande.

*

* *

DISCUSSION

Il est constant en l'occurrence que les jugements d'orientation des 19 janvier 2012 et 5 juillet 2012 sont passés en force de chose jugée. Il a par suite été définitivement jugé que les dépens afférents seront compris dans les frais de poursuite soumis à taxe, avec distraction au profit de l'avocat poursuivant. Par suite, c'est erronément que le juge de l'exécution a rejeté dans son ordonnance de taxe des frais préalables à la vente du 16 octobre 2012, en se fondant sur les dispositions de l'article R. 322-42 du code des procédures civiles d'exécution, la demande de la SCP X Monasse & Associés, avocat poursuivant, au titre du demi droit proportionnel auquel elle a droit.

Il convient en conséquence de dire l'opposition bien fondée et d'augmenter le montant des frais taxés de la somme de 1458,28 euros TTC au titre de l'émolument proportionnel de la SCP X Monasse & Associés.

*

* *

PAR CES MOTIFS

Statuant par jugement contradictoire rendu par mise à disposition au greffe,

Vu l'article 6 du décret du 16 février 1807 relatif à la liquidation des dépens en matière sommaire,

Déclare l'opposition formée par la société Crédit Logement à l'encontre de l'ordonnance de taxe du 16 octobre 2012 recevable et bien fondée;

Dit en conséquence que le montant total de la taxe des frais préalables à la vente forcée des biens immobiliers de monsieur D E-F Y sera porté à la somme de 11 175,24 euros TTC;

Ordonne l'emploi des dépens de la présente procédure d'opposition en frais privilégiés de vente.

Et Nous avons signé avec le Greffier

LE GREFFIER LE PRESIDENT